



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Communiqué

Pratiques mises en œuvre dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie

11 septembre 2019

Un fabricant d'ascenseurs métropolitain dénonce l'accord exclusif d'importation dont il bénéficiait depuis 2012 avec un installateur d'ascenseurs en Nouvelle-Calédonie.

Ces engagements devraient notamment permettre de favoriser la concurrence entre les installateurs d'ascenseurs sur le territoire au bénéfice des consommateurs.

A la suite d'une saisine d'office de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie, un fabricant d'ascenseurs métropolitain (la société Sodimas SA) a souhaité prendre des engagements pour mettre fin aux préoccupations de concurrence mises en évidence par le service d'instruction.

La société Sodimas s'engage notamment à mettre un terme à l'exclusivité en cours concernant la distribution des ascenseurs et pièces détachées de sa marque sur le marché calédonien, à ne pas conclure d'accord d'exclusivité, pour l'avenir, avec un distributeur, à préciser les modalités à remplir afin de pouvoir distribuer les produits Sodimas et à mettre en œuvre une démarche de communication par le biais d'un communiqué par voie de presse.

Cette proposition d'engagements est soumise à consultation publique (test de marché). Les acteurs intéressés du secteur (opérateurs du secteur des ascenseurs, clients (promoteurs, syndic...), associations de consommateurs etc.) sont invités à présenter leurs observations jusqu'au 12 octobre 2019.

L'action de l'Autorité de la concurrence

Depuis le 2 mars 2018, date de son entrée en fonction, l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie a veillé à sensibiliser les acteurs économiques du territoire sur les pratiques anticoncurrentielles sanctionnables en application du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et, plus largement, sur l'impact des diverses entraves à la libre concurrence sur le marché calédonien et sur la cherté de la vie.

En complément des avis rendus sur différents secteurs et réglementations qui impactent directement le pouvoir d'achat des Calédoniens et dans la lignée de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, l'Autorité de la concurrence calédonienne a initié plusieurs enquêtes sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles et s'est notamment saisie du dossier qui fait l'objet du présent test de marché.

L'importation et la distribution des ascenseurs

Tous les ascenseurs commercialisés en Nouvelle-Calédonie sont fabriqués hors du territoire par des fabricants basés en métropole ou dans l'Union européenne. Ils sont importés par des sociétés locales dont l'activité recouvre tout à la fois la vente et l'installation d'appareils (ascenseurs et monte-charges) et les prestations de services concernant ces appareils (maintenance, réparation et modernisation).

Quatre entreprises locales sont présentes dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie et quatre marques d'ascenseurs dominant ce secteur. Les entreprises locales sont les mêmes depuis vingt ans et les marques proposées n'ont pas ou peu varié.

Des distributeurs importateurs protégés de toute concurrence intra-marque

L'instruction a montré que les distributeurs importateurs sont protégés de toute concurrence intra-marque.

Certains fabricants d'ascenseurs accordent à leurs distributeurs en Nouvelle-Calédonie des droits exclusifs d'importations. Une telle situation protège les distributeurs-grossistes de toute concurrence intra-marque sur le secteur des ascenseurs, en particulier pour ce qui concerne les activités d'installation d'appareils neufs et de modernisation d'appareils anciens, au détriment des opérateurs concurrents et des consommateurs.

Dans le cadre des investigations menées par le service d'instruction, les sociétés Sodimas et Intec se sont rapprochées du rapporteur en charge de ce dossier afin de proposer des engagements et répondre aux préoccupations de concurrence.

A ce stade de l'instruction, les relations d'exclusivité entre les parties sont donc susceptibles de constituer des pratiques ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, prohibées par l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce.

L'instruction des pratiques autres que celles mises en œuvre par les sociétés Sodimas et Intec se poursuit par ailleurs.

La société Sodimas propose de mettre fin à ces exclusivités de distribution

En réponse à ces préoccupations de concurrence, la société Sodimas a proposé :

- de dénoncer son contrat de distribution en vigueur actuellement avec la société Intec, concernant la distribution de ses produits sur le marché calédonien ;
- de ne pas signer de contrat, ni conclure d'accord d'exclusivité d'importation, avec un distributeur du secteur des ascenseurs ;
- de veiller à ce que tout nouveau contrat commercial signé avec un distributeur ne contienne aucune clause d'exclusivité, ni d'obligation de non-concurrence ;
- de préciser en annexe à tout contrat les critères permettant d'être considéré comme un utilisateur formé aux produits Sodimas, les modalités à remplir afin de pouvoir distribuer les produits Sodimas, ainsi que les exigences et propositions de la société Sodimas, en matière de formation, vis-à-vis de tout distributeur ;
- d'engager une démarche de communication sur ces engagements, par le biais d'un communiqué dans les Nouvelles Calédoniennes.

Les suites de la procédure

A l'issue du test de marché, le collège de l'Autorité se réunira en séance. Si les engagements proposés, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité clôturera le dossier en rendant obligatoire les engagements pris.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 19-0020F, au plus tard le 12 octobre 2019, 17h00, par courriel (instruction@autorite-concurrence.nc) ou à l'adresse postale :

Autorité de la concurrence
7 rue du Général Gallieni
98800 Nouméa

> Consulter les propositions d'engagements de Sodimas SA